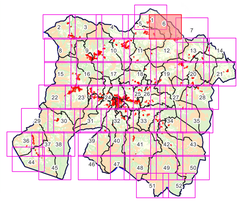
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

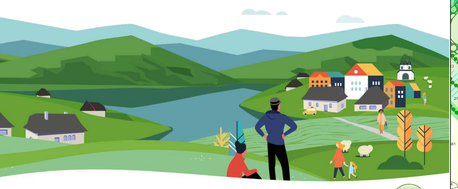
SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE A : VOCATION DES ZONES

Feuille : 6

Armendarits
Iholdy
Lantabat





pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA

@communautePB | communaute-paysbasque.fr

Agence Public de Gestion Locale - Service Territoires et Urbanisme
Maison des communes - rue Auguste Renoir - CS40009 - 64056 PAU CEDEX
Tél : 05.59.90.84.59.47 - Courriel: service.urbanisme@apgl64.fr

Service Intercommunal Territoires et Urbanisme

Légende

Zonage

- U : Zone urbaine mixte
- Uh : Zone urbaine résidentielle
- Uoap : Zone urbaine dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- AUoap : Zone à urbaniser dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- A : Zone agricole
- Am : Zone agricole pastorale
- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle de protection stricte
- Na/Aa : Secteur à vocation d'activités
- Nt/At : Secteur à vocation touristique

Prescriptions réglementaires

- Périmètre comportant des OAP délimité au titre de l'article R151-8
- Limitations de la constructibilité pour des raisons de risque inondation (AZI)
- Espace Boisé Classé
- Patrimoine naturel à protéger pour motif culturel, historique, architectural (L151-19)
- Patrimoine naturel correspondant à un espace boisé à préserver pour motif écologique (L151-23)
- Espaces à protéger, préserver et/ou valoriser (linéaire) (L151-23)

ARMENDARITS

IHOLDY

LANTABAT

0 250 500 m

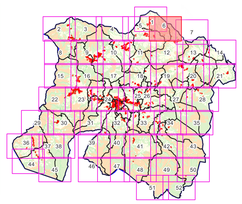
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

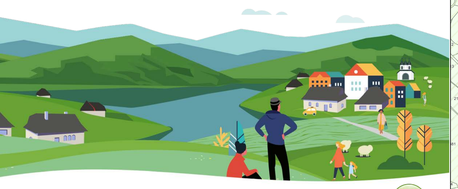
SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE B : EMPRISE AU SOL ET PLEINE TERRE

Feuille : 6

Armendarits
Iholdy
Lantabat





pays basque euskal herria — COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HIRIGUNE ELKARGOA

@communauntePB | communaute-paysbasque.fr

Agence Public de Gestion Locale - Service Territoires et Urbanisme
Maison des communes - rue Auguste Renoir - CS40009 - 64006 PAU CEDEX
Tél : 05.59.90.84.59.47 - Courriel: service.urbanisme@apgl64.fr

Service Intercommunal Territoires et Urbanisme

Légende

Emprise au sol

- (2) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 30 %
- (4) +30% supplémentaires autorisés par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi
- (5) Règles spécifiques des zones A et N (cf article 1.1.2)
- cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP
- NR: Non réglementé

Pleine terre

- (2) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 30%
- (4) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 15%
- (5) Le coefficient minimal de pleine terre est :
  - fixé à 30 % pour les habitations
  - non réglementé pour les bâtiments agricoles et forestiers
- cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP

ARMENDARITS

IHOLDY

LANTABAT

0 250 500 m

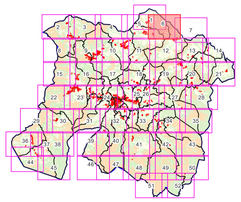
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

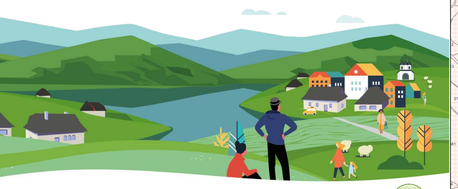
SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE C : HAUTEUR

Feuille : 6

Armendarits
Iholdy
Lantabat





pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA

@communautePB | communaute-paysbasque.fr

Agence Public de Gestion Locale - Service Territoires et Urbanisme
Maison des communes - rue Augustin Ronsin - CS40009 - 64056 PAU CEDEX
Tél : 05.59.90.84.59.47 - Courriel: service.urbanisme@apgl64.fr

Service Intercommunal Territoires et Urbanisme

Légende

Hauteur

- (1) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (2) La hauteur des constructions n'excèdera pas 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (3) La hauteur des constructions n'excèdera pas 13 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (5) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les habitations et 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles et forestiers.
- Cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP

ARMENDARITS

IHOLDY

LANTABAT

0 250 500 m

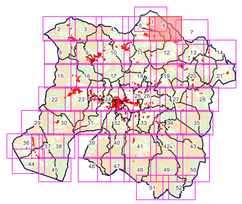
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

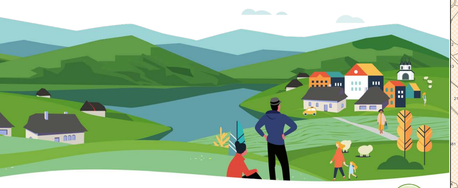
SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE D : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Feuille : 6

Armendarits
Iholdy
Lantabat





pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
IPARRALDE ELKARGOA

@communauntePB | communaute-paysbasque.fr

Agence Public de Gestion Locale - Service Territoires et Urbanisme
Maison des communes - rue Augustin Ronsin - CS40009 - 64056 PAU CEDEX
Tél : 05.59.90.84.59.47 - Courriel: service.urbanisme@apgl64.fr

Service Intercommunal Territoires et Urbanisme

Légende

Implantation voies et emprises

(2) Le front bâti sur rue doit être préservé par une implantation en limite soit :
- En tout point d'une façade du bâtiment (hors annexe de moins de 20 m² et piscine)
- En tout point d'une annexe de plus de 20m² d'emprise au sol,
- D'un mur de clôture avec ou sans portail d'accès ou tout autre dispositif permettant de préserver un front bâti

(5) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées :
- soit en limite de voie ou emprise publique (tout point d'une façade),
- soit avec un recul de 3 mètres minimum.

cf OAP : Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP

ARMENDARITS

IHOLDY

LANTABAT

0 250 500 m

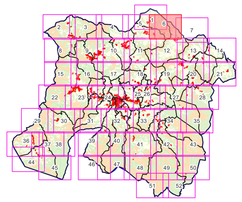
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

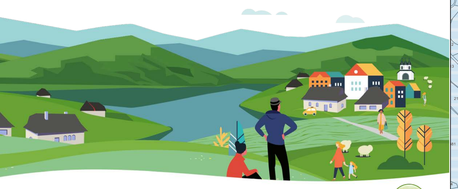
SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE E : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Feuille : 6

Armendarits
Iholdy
Lantabat





pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA

@communauntePB | communaute-paysbasque.fr

Agence Public de Gestion Locale - Service Territoires et Urbanisme
Maison des communes - rue Auguste Renoir - CS40009 - 64056 PAU CEDEX
Tél : 05.59.90.84.59.47 - Courriel: service.urbanisme@apgl64.fr

Service Intercommunal Territoires et Urbanisme

Légende

Implantation limites

(2) Vis-à-vis des limites séparatives latérales, toute construction doit être implantée en ordre semi-continu, c'est-à-dire sur au moins une limite séparative latérale. En cas de retrait vis-à-vis de la limite latérale opposée, ce dernier doit être au moins égal à 3 m.
Vis-à-vis de la limite de fond de terrain, toute construction doit être implantée en limite ou en retrait d'au moins 3 mètres.

(3) Les constructions doivent être implantées :
- soit en limite séparative,
- soit avec un retrait minimum de 3 mètres en tout point du bâtiment.

cf OAP: Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP

ARMENDARITS

IHOLDY

LANTABAT

0 250 500 m